

N° 14 (Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève) : audit de gestion, relatif aux procédures de poursuites engagées par la Fondation à l'encontre des débiteurs

rapport publié le 16 octobre 2008

La Fondation a été liquidée et ses actifs et passifs ont été transférés à l'Etat de Genève au 1^{er} janvier 2010. Le directeur de la Fondation et plusieurs employés ont été engagés par l'Etat pour assurer une certaine continuité.

8 recommandations avaient été émises à l'issue de l'audit. 6 ont été réalisées et 2 sont restées sans effet.

Parmi les améliorations **réalisées**, les fiches de synthèse par débiteur, la liste des conventions et l'état du dialogue avec les débiteurs ont été formalisés. Certaines poursuites à l'encontre de certains débiteurs qui se sont domiciliés à l'étranger sont entreprises.

Les recommandations restées **sans effet** sont liées à la formalisation de la politique de renonciation à des poursuites, et à la cession, à des tiers spécialisés, d'actes de défaut de biens ou de dossiers de débiteurs rechignant à coopérer avec la Fondation et l'Etat.

Des fiches de synthèse précitées concernant les 20 plus gros débiteurs, il est à relever que :

- 15 débiteurs ont fait / font l'objet de poursuites et d'actes de défaut de biens (pertes d'environ 553 millions) ;
- 3 débiteurs ont fait l'objet d'abandons de créances pour le montant de leur perte résiduelle (pertes d'environ 78 millions). Ces abandons de créances ont été approuvés par la commission de contrôle du Grand Conseil ;
- 2 débiteurs ont fait l'objet d'une prolongation de leur moratoire de poursuites, pour tout ou partie de leurs dossiers (pertes d'environ 57 millions). Ces décisions ont été prises par l'administration et non, comme c'est le cas pour les abandons de créances, par des magistrats ou des députés selon le montant.

Au sujet de ce dernier point, il est à relever que selon la loi 10570, les abandons de créances sont du ressort du Conseil d'Etat jusqu'à 500'000 F ; au-delà, ils sont au surplus soumis à l'approbation de la commission des finances du Grand Conseil. Ceci n'est pas le cas pour les moratoires de poursuites et leur éventuelle prolongation. Dans ce cadre, il a été demandé au service du contentieux d'établir, d'ici la fin de l'année 2010, un règlement pour déterminer quelle instance devra statuer à la fin des prolongations de moratoires. Ce règlement sera approuvé par le Conseil d'Etat.

Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
	No 14 : FONDVAL					
4.1.4	<p>Organisation mise en place par la Fondation afin de gérer les actifs transférés</p> <p>Renseigner les « fiches de transmission ou d'archivage » afin de réaliser une synthèse de chaque dossier, établir une vue par débiteur du total des créances transférées par la BCGe, établir un échancier global des paiements et négociations par débiteur, des étapes de poursuites par dossier à engager et indiquer la date à laquelle les actes de défaut de biens doivent être relancés au plus tard en regard de leur prescription.</p>	1	Direction	31.12.2009	26.04.2010	Fait.
4.2.4.6	<p>Débiteurs personnes physiques – Poursuites par dossier</p> <p>Analyser le cas des cinq débiteurs domiciliés à l'étranger pour lesquels la perte est la plus significative. Dans l'incertitude quant à l'insolvabilité de ces derniers : entamer des procédures d'enquêtes et de recouvrement, chiffrer le coût de ces procédures par rapport aux gains réalisés, en tirer des conclusions quant à l'ensemble des débiteurs domiciliés à l'étranger.</p>	2	Direction	31.03.2009	01.05.2009	Fait. 3 des 5 débiteurs sont poursuivis.

Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
	No 14 : FONDVAL					
4.2.4.6	Débiteurs personnes physiques – Poursuites par dossier Envisager la possibilité de vendre à des sociétés spécialisées dans le recouvrement de créances certains actes de défauts de biens ainsi que les créances ou le reliquat de créances pour lesquelles aucune poursuite ordinaire ne sera entamée.	3	Direction	31.12.2009	En cours 30.09.2010	Sans effet. La recommandation est réitérée d'autant que certains débiteurs ne coopèrent pas avec la Fondation.
4.2.4.6	Débiteurs personnes physiques – Poursuites par dossier Formaliser les politiques de renonciation à poursuites auprès du collège des liquidateurs et de la Commission de contrôle du Grand Conseil. Toute absence de poursuites devrait être listée, chiffrée et présentée à ces deux organes.	2	Direction	30.06.2009	En cours 30.09.2010	Sans effet. La politique globale de renonciation n'a pas été formalisée.
4.2.4.6	Débiteurs personnes physiques – Poursuites par dossier Procéder dans les meilleurs délais à la relance de la poursuite des cas identifiés afin de tenter de récupérer plus de 10 millions.	1	Direction		29.09.2008	Fait. 0.1 million ont été récupérés.

Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
	No 14 : FONDVAL					
4.2.4.6	Débiteurs personnes physiques – Poursuites par dossier Mettre à jour les différents fichiers Excel utilisés par la Fondation notamment pour son suivi juridique.	2	Direction	Permanent	Permanent	Fait. Des mises à jour régulières sont effectuées.
4.2.4.11	Débiteurs personnes physiques – Conventions Par défaut, poursuivre systématiquement les débiteurs qui ne respectent pas leur convention. Pour les cas particuliers, justifier par écrit les raisons d'absence de poursuites auprès du collège des liquidateurs et de la Commission de contrôle du Grand Conseil tout en chiffrant les enjeux.	2	Direction	Permanent	Permanent	Fait. Les cas sont identifiés et font l'objet d'un suivi régulier par la direction du service.
4.2.4.11	Débiteurs personnes physiques – Conventions Identifier, chiffrer et lister les débiteurs jouissant d'une convention ou d'une reconnaissance de dette avec moratoire de poursuites en précisant la créance initiale, le reliquat de perte qui sera à négocier à l'échéance des moratoires de poursuites et son échéance. Formaliser précisément l'état du dialogue et les éventuels avenants à la convention initiale conclus avec ces débiteurs.	2	Direction	30.12.2009	Permanent	Fait. A été établie une liste des débiteurs avec le détail des montants à recevoir périodiquement.